

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. L'intitulé du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«Decree respecting the automotive services industry in the Arthabaska, Granby, Sherbrooke and Thetford Mines regions».

2. Ce décret est modifié dans l'article 1.02, par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant :

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35548

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1390-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 102-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) ;

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 15 octobre 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay est modifié dans l'article 1.02 par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant :

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35549

Gouvernement du Québec

Décret 103-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) ;

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044, ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié dans l'article 1.02 :

1^o par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant :

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » ;

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1388-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1387-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6255). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.